

AFFAIRES GENERALES
Réglementation générale

ARRETE MUNICIPAL N° 268-2022

LE MAIRE D'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

- Vu** la Loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu** la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, dans sa version consolidée au 6 août 2008, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- Vu** les Décrets Ministériels n° 2009-194 du 18 février 2009 et n° 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
- Vu** l'Arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2111-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu** l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,
- Vu** le Code Pénal, notamment ses articles R 610-05 et R 644-3,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale, et aux denrées alimentaires en contenant,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animales et denrées alimentaires en contenant,
- Vu** l'Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par les arrêtés du 6 juillet 1998, du 19 octobre 2001 et du 21 décembre 2009 (uniquement pour les denrées autres que les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires en contenant),
- Vu** le Décret n° 55-1126 du 19 août 1955 modifié par le Décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes,
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son livre V,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal en date 2018 relative au déplacement du marché hebdomadaire,



Vu l'arrêté municipal N° 253/2022 en date du 03 octobre 2022 relatif à la modification du règlement intérieur du marché hebdomadaire.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

BUT

Le présent arrêté a pour but de déterminer les jours et heure du marché ainsi que la réglementation le concernant et de rappeler les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'exposer des marchandises à la vente dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 2

COMMISSION DU MARCHÉ

Le fonctionnement du marché hebdomadaire de la Commune est soumis au contrôle d'une commission du Marché qui a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité, les commerçants non sédentaires et les autres acteurs économiques du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

La commission est présidée par le Maire, ou son représentant, qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements.

Des délégués désignés par le Syndicat des Commerçants Non Sédentaires du département de Vaucluse participent à la commission pour représenter les commerçants fréquentant le marché et donner leur avis dans l'intérêt général du marché. En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués, ceux-ci pourront être remplacés par un suppléant qui aura été désigné dans les mêmes conditions.

Le régisseur des droits de place participera également aux travaux de la commission.

La commission du marché aura pour mission de trouver un accord pour chaque problème concernant le marché.

ARTICLE 3

JOUR, LIEU ET EMPLACEMENT

Le marché hebdomadaire d'Entraigues sur la Sorgue se déroulera le mercredi matin.

Il est situé sur la place de la Maire (place du 08 mai 1945).

Le périmètre du marché est établi selon un plan réalisé par la police Municipale, il est joint au présent arrêté valant règlement de marché.

Le plan tient compte des diverses catégories de commerces en fonction de leurs besoins notamment en alimentation électrique et en eau.

Le plan sera mis à la disposition de tous les commerçants aux fins d'information.

Les allées seront assez larges pour permettre un bon fonctionnement avec un minimum de 3 m d'espaces libres pour la circulation des véhicules de sécurité de secours et de police.

La longueur des étalages des marchands ne pourra excéder neuf mètres linéaires.

Le stationnement des véhicules dans le périmètre du marché sera interdit le mercredi matin de 04 heures 30 à 14 heures.

Deux secteurs sont définis : le secteur 1 correspond au côté gauche de la place de la Mairie (en regardant la Mairie). Le secteur 2 correspond au reste de la place du 8 mai 1945.



Tout véhicule se trouvant dans l'enceinte du marché fera l'objet d'une verbalisation et pourra être mis en fourrière conformément aux règlements en vigueur. Un affichage réglementaire sera mis en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 4

HORAIRES

Les différents horaires fixés sur le marché sont les suivants :

04 heures 30 : Installation des titulaires fixes sur le secteur 1

06 heures 00 : Installation des titulaires fixes sur le secteur 2

07 heures 30 : Attribution des emplacements vacants ou libres –

08 heures 00 : Evacuation des véhicules non magasins –

09 heures 00 : Fermeture des barrières de sécurité –

12 heures 30 : Fermeture du marché

13 heures 00 : Départ impératif des commerçants, retrait des barrières et nettoyage jusqu'à 14H00. La Ville se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sus désignés sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

ARTICLE 5

DOCUMENTS A PRESENTER

Les documents professionnels à présenter sont :

Pour le commerçant et l'artisan ; la carte professionnelle exigée par la loi pour l'exercice d'une activité ambulante, en cours de validité, un document justifiant de son identité, une assurance responsabilité civile professionnelle, un avis d'appel de cotisation RSI de l'année en cours (facultatif)

Pour le producteur vendant uniquement et strictement sa propre production ; une attestation des services fiscaux justifiant de son statut de producteur agricole exploitant, le relevé parcellaire d'exploitation, une assurance responsabilité civile professionnelle

Pour le salarié exerçant de manière autonome ; la photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (ci-dessus), une fiche de salaire de moins de 3 mois ou la déclaration préalable d'embauche visée par l'URSSAF, un document justifiant de son identité.

Pour le conjoint exerçant de manière autonome ; la photocopie des documents exigés au chef d'entreprise (ci-dessus), le justificatif de son statut de conjoint du chef d'entreprise, un document justifiant de son identité.

Les marchands devront constamment être en règle avec les lois et règlements qui concernent l'activité commerciale exercée. Le producteur ne doit commercialiser que sa propre production.

ARTICLE 6

OBLIGATION DES MARCHANDS

Le fait d'obtenir un emplacement sur le marché implique pour le bénéficiaire des obligations comme accepter la place attribuée, rester toute la durée du marché, acquitter les droits de place conformément aux tarifs en vigueur.



Une place ne peut être occupée que par la personne à qui elle a été attribuée ou son ayant-droit.

La vente par des enfants mineurs ne pourra s'effectuer qu'en présence des parents ou responsables et dans les conditions fixées par les articles L. 3111-1 et L. 4153-1 du Code du Travail.

Une place est strictement personnelle et ne peut être en aucun cas prêté, sous louée, vendue ou servir à un trafic quelconque.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

L'institution des gérants libres sur les marchés est interdite.

Aucune installation ne sera tolérée en dehors des alignements.

Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus propres.

ARTICLE 7 –

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'attribution d'un emplacement sur le domaine public communal ne saurait créer au profit de son bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

A la création du marché, les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en règle.

En cas de maladie ou d'accident grave, attesté par un arrêt de travail médical, le titulaire d'un emplacement ne perdra pas ses droits.

Un marchand absent, sans raison, durant 4 semaines de suite, verra sa place devenir vacante.

Lorsqu'un emplacement devient vacant, il est remis à distribution. La place disponible est attribuée au plus ancien marchand qui en fait la demande. La distribution de l'emplacement se fait lors d'une séance publique dont la date et le lieu sont définis par la commission du marché.

En cas de décès, de retraite, de cessation d'activité ou d'invalidité du titulaire de l'emplacement, le conjoint conserve la place et l'ancienneté du titulaire sur ce marché, un descendant direct conserve la place du titulaire mais devra acquérir son ancienneté propre.

En ce qui concerne les places occasionnelles, elles ne peuvent être attribuées à la même personne que 4 semaines de suite. Cette personne ne pourra prétendre à un autre emplacement que 60 jours plus tard.

Si par suite de travaux, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8

DROITS DE PLACE

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Ils sont calculés sur la base du tarif linéaire d'étalage. Cette délibération est jointe au présent arrêté.

La perception des droits de place est faite par un agent du service des places (régisseur) qui remet au commerçant un reçu qu'il devra conserver pour toute la durée du marché. L'agent placier fera émarger chaque mercredi ou jour de marché les commerçants présents. Chaque fin de mois ou de trimestre, ceux-ci recevront un avis des sommes à payer et devront s'acquitter du montant total de la redevance entre les mains du trésorier Municipal en Trésorerie de Monteux.



ARTICLE 9

POLICE DES MARCHES

Les commerçants et producteurs doivent présenter les pièces prévues à l'article 5 au placier ou aux agents de la police municipale pour pouvoir déballer. Le contrôle de ces pièces devra se faire dans toute la mesure du possible avant ou après la vente.

Les contrôles concernant la publicité des prix, l'hygiène et le respect du présent arrêté pourront se faire à n'importe quel moment de l'ouverture à la fermeture du marché.

La mendicité et le racolage sont interdits dans le périmètre du marché.

Le régisseur, en cas de problème, peut appeler la police Municipale ou la Gendarmerie Nationale qui sont habilitées à toutes vérifications et verbalisations nécessaires.

ARTICLE 10

DÉPLACEMENT TEMPORAIRE DU MARCHÉ

Le changement d'emplacement du marché occasionné par une autre forme de manifestation (fête annuelle, exposition, vogue, etc.) doit être obligatoirement précédé de la consultation du Syndicat des Commerçants Non Sédentaires de Vaucluse. Une réunion de la commission du marché devra se dérouler au minimum un mois à l'avance afin de permettre l'éventuel reclassement du marché sur un emplacement provisoire.

ARTICLE 11

SANCTIONS

L'accès du marché peut être interdit pour un certain temps aux personnes qui se sont rendues coupables de contraventions au présent règlement ou à la législation régissant la profession ou qui n'auraient pas respecté les mesures décidées par le receveur-placier.

De telles sanctions ressortent des pouvoirs de police du Maire, sur proposition et avis de la commission du marché.

Application des sanctions : premier avertissement, deuxième avertissement, troisième avertissement entraînant automatiquement une exclusion du marché pour trois semaines, quatrième avertissement avec réunion de la commission du marché et sanction possible avec perte de place et d'ancienneté.

Une période de deux ans sans infraction annule tout avertissement antérieur. Lorsqu'il y aura gravité des faits, une simple récidive ne pourra être tolérée. Dans ce cas, il sera fait application d'une procédure d'urgence comme la suspension immédiate avec une réunion de la commission du marché et proposition de sanction-décision du Maire.

La notification sera envoyée à l'adresse répertoriée en Mairie qui sera seule reconnue.

ARTICLE 12 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



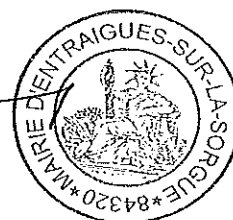
ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Chef de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Pernes les Fontaines, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Messieurs les Responsables des Services Techniques Municipaux et Intercommunaux, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Entraigues sur la Sorgue,

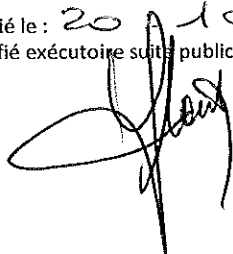
19 octobre 2022

Le Maire


Guy MOUREAU

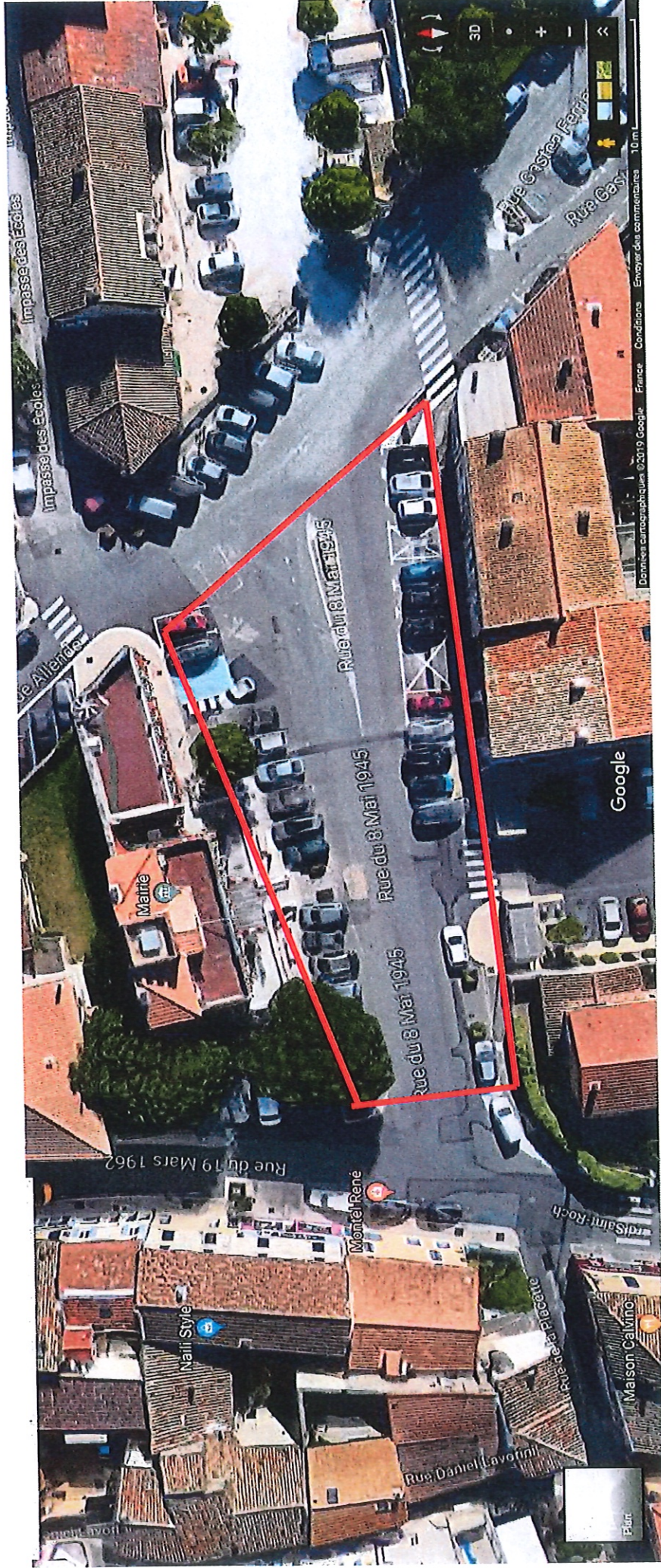


Notifié le : 20 10 - 2022 - PM.
Certifié exécutoire suite publication le : 21/10/2022





Arrêté municipal 268-2022 - Annexe 1 / 1



Emplacement du marché hebdomadaire.